

AR Prefecture

083-218301075-20220407-DEM2022132-AU
Reçu le 07/04/2022
Publié le 07/04/2022



Les traditions Le Village La Vallée
ROQUEBRUNE
SUR-ARGENS

VILLE
DE
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

DECISION MUNICIPALE

N° 2022 / 132

CONVENTION D'HONORAIRES AFFAIRE ROXIM MANAGEMENT CONTRE COMMUNE DE ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS VENTE FORCEE DU TENEMENT FONCIER CONSTITUE DES PARCELLES CD 204, 175 ET 176

Jean CAYRON, Maire de la Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-21 et L.2122-22,
VU la délibération n° 13 du 09 juillet 2020 modifiée par la délibération n° 26 du 04 mars 2021, par laquelle le Conseil Municipal a chargé le Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la décision municipale n° 2022/362 du 27 décembre 2021, donnant mandat à Maître Raphaël MARQUES, avocat au barreau d'Aix-en Provence, pour assurer la représentation et la défense des intérêts de la Commune de Roquebrune-sur-Argens devant le Tribunal Judiciaire de Draguignan suite à la requête déposée par la Société ROXIM MANAGEMENT aux fins d'obtenir la déclaration du caractère parfait de la vente intervenue entre la Société ROXIM MANAGEMENT et la Commune de Roquebrune-sur-Argens, portant sur le tènement foncier de 2 995 m² constitué des parcelles cadastrées section CD n° 204, 175 et 176 d'une contenance de 2500 m² appartenant au domaine privé de la Commune et 485 m² environ d'emprises publiques à déclasser, ainsi que la condamnation sous astreinte de la Commune à passer l'acte authentique de cession en l'étude SELAFA JANER / BRINES notaires associés à Roquebrune-sur-Argens dans les deux mois du jugement,
CONSIDERANT qu'il convient d'approuver la convention d'honoraires proposée par Maître Raphaël MARQUES,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver la passation de la convention d'honoraires à intervenir entre la Commune de Roquebrune-sur-Argens représentée par M. Jean CAYRON, Maire en exercice et Maître Raphaël MARQUES, Avocat au Barreau d'Aix-en Provence, 5 Avenue Sainte-Victoire 13100 Aix-en Provence, portant sur une mission de défense et de représentation en justice dans le cadre de l'affaire susmentionnée.

ARTICLE 2 : de signer ladite convention telle que proposée et annexée, dont le montant des honoraires est forfaitisé à la somme de 3 600 € TTC et comprend :

- La constitution devant la juridiction,
- La préparation et le dépôt de mémoire en défense,
- La représentation devant le tribunal à l'audience,
- La préparation et le dépôt d'un dossier de plaidoirie.

Il est précisé qu'une provision de 1 800 € TTC est demandée à l'ouverture du dossier. Les diligences supplémentaires non prévues dans la présente convention d'honoraires, feront l'objet d'une nouvelle convention.

AR Prefecture

083-218301075-20220407-DEM2022132-AU

Reçu le 07/04/2022

Publié le 07/04/2022

ARTICLE 3 : Les crédits nécessaires à la dépense seront inscrits au budget communal.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de notification :

- Par un recours gracieux,
- Par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,
- Par la saisine de Monsieur le Préfet du Var en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités territoriales.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le **07 AVR. 2022**

Le Maire,
Jean CAYRON



CONVENTION D'HONORAIRES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Commune de ROQUEBRUNE SUR ARGENS, prise en la personne de son Maire, demeurant es qualité à l'hôtel de Ville Rue Grande André Cabasse 83520 ROQUEBRUNE SUR ARGENS

Ci-après dénommée « le Client »

ET :

Me Raphaël MARQUES, inscrit au Barreau d'AIX-EN-PROVENCE, y demeurant 5 avenue Sainte Victoire 13100 AIX EN PROVENCE.

Ci-après dénommé « l'Avocat »

IL EST RAPPELE CE QUI SUIT :

La Commune de ROQUEBRUNE SUR ARGENS a sollicité le concours de Me Raphaël MARQUES en vue de la défendre et la représenter devant le tribunal judiciaire de DRAGUIGNAN saisi par la société ROXIM MANAGEMENT et visant la vente forcée du tènement foncier constitué des parcelles CD 204, 175 et 176.

Les parties ont donc évoqué ensemble la nature de la mission confiée à l'Avocat dans la présente Convention (ci-après dénommée "*La Convention*"), ainsi que les différentes modalités de rémunération envisageables en fonction.

Dans le cadre de la Convention, les parties conviennent de définir la mission et le mode de rémunération de l'Avocat.

AR Prefecture

083-218301075-20220407-DEM2022132-AU

Reçu le 07/04/2022

Publié le 07/04/2022

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Mission

Le Client a chargé l'Avocat de réaliser les missions suivantes :

- Constitution devant la juridiction
- Préparation et dépôt de conclusions en défense
- Représentation devant le tribunal à l'audience
- Préparation et dépôt d'un dossier de plaidoirie

L'Avocat mettra en œuvre toutes les diligences utiles en accord avec le Client.

L'Avocat tiendra régulièrement informé le Client du déroulement de la mission confiée.

Article 2 - Détermination des honoraires

Les parties ont opté pour la détermination d'un honoraire calculé sur la base d'un forfait de 3.000 € HT, soit 3.600 € TTC.

Une provision de 1.800 € TTC sera demandée à l'ouverture du dossier.

Les diligences non prévues à l'article 1 ci-avant seront rémunérées selon les modalités convenues entre les parties et qui feront l'objet d'une nouvelle convention d'honoraires.

Article 3 – Règlement des factures de frais et honoraires

Les factures de frais et honoraires sont payables conformément aux règles comptables applicables aux collectivités territoriales, et en tout cas au plus tard 30 jours après réception.

AR Prefecture

083-218301075-20220407-DEM2022132-AU

Reçu le 07/04/2022

Publié le 07/04/2022